



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE
au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de Légumes de France et de la SONITO en date du 23 juin 2023,

Nom commercial	BENEVIA
Second nom commercial	/
Numéro d'AMM	2169999
Substance(s) active(s)	Cyantraniliprole 100g/L
Titulaire de l'autorisation	FMC 11 bis, Quai Perrache 69002 Lyon

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée du 4 juillet 2023 au 1^{er} novembre 2023 selon les dispositions suivantes :

1- Conditions d'emploi

Dispositions générales	SP1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Eviter la contamination via le systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
Protection de l'opérateur et du travailleur	Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur : - l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ; - le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ; - les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation. Protection de l'opérateur : Pendant le mélange/chargement :



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

	- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité, ou combinaison de type 3 ou 4 conforme aux exigences essentielles de santé et de sécurité de la directive EPI (89/686/CEE), évaluée notamment selon la norme EN 14605+A1:2009 ; - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ; - Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3). Pendant l'application : Tracteur avec cabine fermée : - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ; - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique en cas d'intervention à l'extérieur ; dans ce cas, les gants doivent être stockés et portés à l'extérieur de la cabine. Tracteur sans cabine avec pulvérisation vers le bas : - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ; - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique ; Lance pour les cultures basses sans contact intense avec la végétation : - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ; - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A). Lance ou pulvérisateur à dos, avec contact intense avec la végétation : - Combinaison évaluée selon la norme EN 14605+A1:2009, type 3, avec capuche, conforme aux exigences essentielles de santé et de sécurité de la directive EPI (89/686/CEE) ; - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A). Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation : - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ou combinaison de type 3 ou 4 conforme aux exigences essentielles de santé et de sécurité de la directive EPI (89/686/CEE), évaluée notamment selon la norme EN 14605+A1:2009 ; - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A). Protection du travailleur : Pour les cultures nécessitant l'intervention de travailleurs après l'application, il est nécessaire de respecter le délai de rentrée de 48 heures sur la parcelle traitée, d'intervenir sur une culture sèche, et de
--	---



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

	porter un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1. Délai de rentrée : 48 heures
Protection de l'eau et de l'environnement	SPe2 : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer ce produit sur sol artificiellement drainés. SPe2 : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer ce produit sur sol dont le pH est inférieur à 6 pour les usages en plein champ.
Protection des organismes aquatiques	SPe3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres.
Protection des arthropodes et des plantes non cibles	SPe3 : Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux zones non cultivées adjacentes.
Protection des abeilles	SPe8 : Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, - ne pas appliquer en floraison ; - Ne pas utiliser en présence d'abeilles ; - Ne pas appliquer lorsque des plantes adventices en fleur sont présentes.
Protection des résidents et des personnes présentes	Respecter une distance d'au moins 5 m entre la rampe de pulvérisation et : - l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents ; - l'espace fréquenté par des personnes présentes lors du traitement.

2- Usage(s) autorisé(s)

Libellé(s) de(s) usage(s) / code	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'application(s)	Stade(s) d'application	Délai avant récolte
16773106 - Navet * Trt Part.Aer. * Mouches (uniquement sur mouche du chou) Plein champ uniquement	Navet, rutabaga et radis à cycle long	0,75 L/ha	2	BBCH 12 à BBCH49	14 jours
16773101 Navet * Trt Part.Aer. * Coléoptères phytophages (uniquement sur altises Phyllotreta sp) Plein champ uniquement	Navet, rutabaga et radis à cycle long	0,75 L/ha	2	BBCH 12 à BBCH49	14 jours
16953113 Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages Plein champ uniquement	Tomates	0,75 L/ha	2	BBCH 69 à BBCH89	1 jour

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision devant le tribunal administratif.

Date : le 4 juillet 2023

Pour le Ministre et par délégation

La Directrice générale de l'alimentation